

**Traduction non officielle  
de l'original allemand**

**Recommandé**

Aux créanciers de SAirGroup en  
liquidation concordataire

Küsnacht, le 17 août 2007 WuK/fee

DR. WERNER WENGER\*  
DR. JÜRIG PLATTNER  
DR. PETER MOSIMANN  
STEPHAN CUENI\*  
PROF. DR. GERHARD SCHMID  
DR. JÜRIG RIEBEN  
DR. DIETER GRÄNICH\*  
KARL WÜTHRICH  
YVES MEHLI  
FILIPPO TH. BECK, M.C.J.  
DR. FRITZ ROTHENBÜHLER  
DR. STEPHAN NETZLE, LL.M.  
DR. BERNHARD HEUSLER  
DR. ALEXANDER GUTMANS, LL.M.\*  
PETER SAHLI\*\*  
DR. THOMAS WETZEL  
DR. MARC NATER, LL.M.  
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL.M.  
SUZANNE ECKERT  
PROF. DR. MARKUS MÜLLER-CHEN  
ROLAND MATHYS, LL.M.  
MARTIN SOHM  
RETO ASCHENBERGER, LL.M.  
DR. DAVID DUSSY  
GUDRUN ÖSTERREICHER SPANIOL  
AYESHA CURMALLY\*  
DR. PHILIPPE NORDMANN, LL.M.  
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ  
OLIVER ALBRECHT RHOMBERG  
DR. CHRISTOPH ZIMMERLI, LL.M.  
DR. REGULA HINDERLING  
DR. STEPHAN KESSELBACH  
MADLAINA GAMMETER  
PD DR. PETER REETZ  
DR. MAURICE COURVOISIER, LL.M.  
DR. RETO VONZUN, LL.M.  
MARTINA STETTLER  
CRISTINA SOLO DE ZALDÍVAR  
DANIEL TOBLER\*\*  
MILENA MÜNSTERBURGER  
DR. ALEXANDRA ZEITER  
DR. ROLAND BURKHALTER  
DR. BLAISE CARRON, LL.M.  
VIVIANE BURKHARDT  
DR. OLIVER KÜNZLER  
ROBERT FRHR. VON ROSEN\*\*\*  
ANDREA SPÄTH  
CORINNE LAFFER  
DR. EMANUEL JAGGI  
PAOLA MÜLLER, LL.M.\*\*\*  
PLACIDUS PLATTNER

PROF. DR. FELIX UHLMANN, LL.M.  
ANDREAS MAESCHI  
KONSULENTEN

**SAirGroup en liquidation concordataire;  
Circulaire n° 12**

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, du déroulement de la liquidation concordataire de SAirGroup depuis début avril 2007.

**I. ETAT DE LA PROCÉDURE DE COLLOCATION**

**1. Première classe**

Sur les 90 actions en contestation de l'état de collocation d'un montant total de CHF 101 819 428,43, initialement intentées contre la décision d'écarter certaines créances ou de leur refuser le privilège de la 1<sup>ère</sup> classe, seule l'action de l'institution d'assurance du personnel navigant de Swissair (*VEF-Versicherungseinrichtung des Flugpersonals der Swissair*), portant sur un montant de CHF 5 899 470, reste pendante devant le Tribunal de district de Zurich. Le créancier a par ailleurs annoncé la même créance auprès de Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft («Swissair»). La créance y a été admise

en 1<sup>ère</sup> classe. Dès qu'il sera établi que les créances de 1<sup>ère</sup> classe sont intégralement couvertes chez Swissair, ce créancier retirera son action.

86 actions ont été liquidées par retrait ou transaction. Sur un total de CHF 14 948 613,15 ayant initialement fait l'objet d'actions en justice, des créances de 1<sup>ère</sup> classe d'un montant de CHF 6 945 510,45 ont été admises dans ce contexte. Ce dernier montant comprend des créances au titre du plan social de CHF 4 239 977,10, produites par des membres de l'encadrement.

Les trois actions intentées par les institutions de prévoyance de SAir-Group d'un montant de CHF 74 175 881,95, visant à obtenir la collocation en 1<sup>ère</sup> et non en 3<sup>ème</sup> classe des créances au titre des obligations d'emprunts de SAirGroup détenues par ces institutions de prévoyance, ont été rejetées en première instance par le Tribunal de district de Zurich. Ces jugements sont frappés d'appel devant la Cour suprême (*Obergericht*) du canton de Zurich.

## **2. Troisième classe**

Sur les 41 actions en contestation de l'état de collocation initialement intentées contre la décision d'écarter certaines créances, d'un montant global de CHF 6 017 164 743,40, 12 actions portant sur un total de CHF 5 247 046 502,89 restent pendantes devant le Tribunal de district de Zurich. Parmi celles-ci, cinq actions concernent le complexe lié à la Belgique, pour un total de CHF 3 877 894 804,96, et deux actions des créances s'élevant globalement à CHF 1 328 904 521,00, au titre d'une prétendue responsabilité de groupe pour des créances sur Swissair, relatives à des transactions de leasing.

29 actions ont été liquidées comme sans objet, par non-entrée en matière, par retrait ou par transaction. Sur les créances en cause d'un total de CHF 770 118 240,51, un montant de CHF 139 625 762,36 a été admis.

### **3. Collocation des créances jusqu'à présent différées de SAirGroup Finance (NL) B.V. et de SAirLines Europe B.V.**

Les sociétés SAirGroup Finance (NL) B.V. («FinBV») et SAirLines Europe B.V. («EuropeBV») étaient des sociétés de l'ancien groupe Swissair. Toutes deux entretenaient des relations d'affaires étroites avec les autres sociétés du groupe, notamment avec SAirGroup et SAirLines. FinBV, la société par l'intermédiaire de laquelle furent émises des obligations en euros, faisait en outre office de pool-leader dans le cadre du *cash pooling* au sein du groupe Swissair. EuropeBV servait de sous-holding pour SAirLines lors de l'acquisition de participations dans d'autres compagnies aériennes, par exemple SAA et LOT. L'*Amsterdam District Court* déclara la faillite de FinBV le 27 mars 2002 et celle de EuropeBV le 11 février 2003.

Diverses créances réciproques non encore soldées au moment de l'insolvabilité résultaient des relations d'affaires entre les différentes sociétés.

FinBV annonça auprès de SAirGroup des créances converties en francs suisses d'un montant total de CHF 4 031 563 358,22 au titre du *cash pool*, de transactions sur le marché monétaire, de garanties et de la responsabilité de l'organe de fait/de l'employeur. De son côté, SAirGroup fit valoir envers FinBV des créances converties en francs suisses d'un montant total de CHF 292 596 351,40.

EuropeBV annonça auprès de SAirGroup des créances converties en francs suisses d'un montant total de CHF 1 189 872 297 au titre de la responsabilité de l'organe de fait/de l'employeur. De son côté, SAirGroup fit valoir envers EuropeBV des créances converties en francs suisses d'un montant total de CHF 5 805 777,50.

FinBV annonça auprès de SAirLines un montant de CHF 2 540 416,60 au titre du *cash pool*. Cette créance a été admise dans l'état de collocation de SAirLines.

EuropeBV annonça auprès de SAirLines des créances converties en francs suisses d'un montant total de CHF 1 189 872 297 au titre de la

responsabilité de l'organe de fait/de l'employeur. De son côté, SAirLines fit valoir envers EuropeBV des créances converties en francs suisses d'un montant total de CHF 604 159,20.

A l'issue de l'examen par un avocat néerlandais des créances de plusieurs milliards de francs suisses, produites par FinBV et EuropeBV au titre de la responsabilité de l'organe de fait ou de l'employeur, il apparaît que tant SAirGroup que SAirLines sont exposés à un risque considérable dans ce contexte. Le risque de SAirLines a été jugé légèrement inférieur, dans la mesure où cette société n'était pas l'employeur des collaborateurs de SAirGroup agissant en qualité d'organes des deux sociétés néerlandaises.

D'un autre côté, il n'est pas sûr que les masses néerlandaises des faillites de FinBV et de EuropeBV puissent faire valoir leurs droits en Suisse par voie judiciaire. Ainsi, la question de savoir si une masse de faillite étrangère a la capacité d'être partie dans un procès en Suisse n'est pas clairement tranchée. Dans un arrêt relativement récent, le Tribunal fédéral a précisé que l'administration d'une faillite étrangère n'a pas d'autre possibilité que de demander la reconnaissance en Suisse de la décision de faillite étrangère, ce qui lui permet d'engager une procédure dite de «mini-faillite» en Suisse. Or, pour ce faire, il est nécessaire que l'Etat étranger accorde la réciprocité, condition qui n'est pas remplie en ce qui concerne les Pays-Bas. Il n'est pas certain que la jurisprudence du Tribunal fédéral s'applique également dans un tel cas. Compte tenu de cette situation juridique, FinBV et EuropeBV risquaient de se trouver dans l'impossibilité d'engager des actions en contestation de l'état de collocation de SAirGroup ou de SAirLines contre des décisions de collocation écartant leurs créances.

En été 2006, le liquidateur entra en négociation avec l'administrateur néerlandais des faillites de FinBV et de EuropeBV, en vue d'un règlement extrajudiciaire des créances réciproques. Ces négociations furent menées à terme au printemps 2007. Avec le consentement des commissions des créanciers de SAirGroup et de SAirLines ainsi que du juge néerlandais de la faillite, les parties ont finalement conclu, en juillet 2007, l'accord suivant:

- SAirGroup admet et colloque en 3<sup>ème</sup> classe des créances de FinBV pour un montant de CHF 942 683 000 et d'EuropeBV pour un montant de CHF 475 949 000.
- SAirLines admet et colloque en 3<sup>ème</sup> classe des créances d'EuropeBV pour un montant de CHF 356 962 000. La créance colloquée de FinBV n'est pas concernée par la transaction.
- Par ailleurs, les parties renoncent réciproquement à faire valoir d'autres créances.

Cet accord prend en compte les risques matériels de SAirGroup et de SAirLines ainsi que les risques procéduraux de FinBV et d'EuropeBV. S'agissant de SAirGroup, une position de créance importante, jusqu'à présent différée, a pu être réglée. Le montant des créances de 3<sup>ème</sup> classe restant différées s'élève désormais à CHF 4 312 922 017,26.

#### **4. Dividende concordataire estimatif**

Sur la base des actifs disponibles figurant à l'état de liquidation mis à jour au 30 juin 2007, le dividende maximal s'établira à 14,1%, sous réserve que toutes les actions en contestation de l'état de collocation soient rejetées et que les créances différées de 3<sup>ème</sup> classe ne doivent être reconnues qu'à hauteur de 40%. En revanche, si toutes les actions en cours étaient admises et que toutes les créances différées étaient reconnues, le dividende minimal s'élèverait à 7,1% (cf. la vue d'ensemble ci-jointe de l'état de la procédure de collocation).

## **II. ACOMPTE**

Au vu du degré d'apurement de l'état de collocation et de la situation financière de SAirGroup en liquidation concordataire (voir annexe 2 à la Circulaire n° 11), il sera possible de procéder au paiement des créances reconnues de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classes, de même que de verser un premier acompte de 5,3% aux créanciers dont les créances de 3<sup>ème</sup> classe ont été reconnues. Les acomptes sur les créances différées et sur celles concernées par une action en contestation de l'état de collocation feront l'objet d'une constitution de garantie. Le liquidateur et la commission

des créanciers ont donc décidé de procéder cet automne au versement d'un premier acompte à hauteur du pourcentage mentionné.

### **III. RÉALISATION DES ACTIFS**

#### **1. Biens immobiliers à Hong Kong**

Entre 1981 et 1988, SAirGroup (qui s'appelait à l'époque Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft) acheta des bureaux à l'adresse Tower II, 8<sup>th</sup> Floor, Admiralty Centre, 18 Harcourt Road, Hong Kong («Admiralty Centre»). En 1990, il acquit en outre deux autres biens immobiliers à Hong Kong: Flat A, 9<sup>th</sup> Floor, Tower II, Ruby Court, 55 South Bay Road («Ruby Court») et House 6C, Evergreen Garden, 18 Shouson Hill Road («Evergreen Garden»).

Après la restructuration du groupe Swissair en holding, en mai 1997, ces biens immobiliers à Hong Kong furent utilisés par la (nouvelle) Swissair. Swissair inscrivit les biens immobiliers à l'actif de son bilan et prit aussi en charge les frais d'entretien y relatifs. A partir de 2002, tous ces biens immobiliers restèrent inoccupés. Un gestionnaire d'immeubles local fut chargé de gérer les biens immobiliers et d'effectuer les travaux d'entretien nécessaires pour préserver leur valeur.

Avec le consentement des commissions des créanciers de SAirGroup et de Swissair, la vente des biens immobiliers est diligentée depuis début 2007. A ce jour, les ventes suivantes ont pu être réalisées:

- Admiralty Centre      HKD    73 200 000    env. CHF 11,2 millions
- Evergreen Garden    HKD    34 500 000    env. CHF 5,3 millions

La vente de Ruby Court est attendue d'ici fin septembre 2007. Une offre portant sur quelque HKD 20 millions (env. CHF 3 millions) a d'ores et déjà été reçue.

Afin de pouvoir effectuer la répartition du produit de la vente, il convenait de préciser sur place à qui – de SAirGroup ou de Swissair – revient selon le droit de Hong Kong le produit de la vente des biens immobiliers situés à Hong Kong. Le liquidateur de SAirGroup et le liquidateur suppléant de Swissair chargèrent, chacun, un cabinet

d'avocats de Hong Kong d'étudier cette question. Unanimes, les experts juridiques firent les constatations suivantes: les biens immobiliers de Hong Kong ont été acquis à une époque où la (nouvelle) Swissair n'existait pas encore. Depuis leur acquisition, aucune mutation n'a été effectuée sur le «Land Register». SAirGroup est donc le «legal owner» des biens immobiliers. En revanche, Swissair est le «beneficial owner» des biens immobiliers de Hong Kong. Selon le droit de Hong Kong, le «beneficial owner» a droit au produit résultant de l'exploitation du bien immobilier (recettes de la location et produit de la vente). C'est un droit que le «beneficial owner» peut aussi faire valoir dans le cadre de la faillite du «legal owner». Il est donc établi que le produit de la vente des biens immobiliers à Hong Kong revient exclusivement à Swissair.

## **2. Groupe Polygon**

### *2.1 Situation initiale*

SAirGroup ainsi que d'autres sociétés de l'ancien groupe Swissair géraient une partie de leurs risques d'assurance par l'intermédiaire du groupe Polygon. La gestion du groupe Polygon était assurée par Heritage Trust Ltd. Polygon Holding Ltd. («PGL») ainsi que Pentagram Holdings Ltd. («Pentagram») – toutes deux ayant leur siège à Guernesey – sont des sociétés holding du groupe Polygon. SAirGroup détenait dans ces deux sociétés une participation de 30,83%. Jusqu'à fin 2004, le reste des actions de PGL et de Pentagram était détenu par les compagnies aériennes KLM, SAS, Finnair et AUA («anciens actionnaires»). Depuis début 2005, ces actions sont la propriété de deux sociétés («nouveaux actionnaires») liées à la société de gestion de PGL, Heritage Trust Ltd. Pentagram n'a actuellement plus aucune signification économique.

PGL détient 100% du capital de Polygon Insurance Company Ltd. («PICL»), laquelle a également son siège à Guernesey. Pour sa part, PICL dispose d'une filiale en Suisse («Polygon Suisse»). Polygon Suisse était la société par l'intermédiaire de laquelle était gérée l'assurance accidents des collaborateurs du groupe Swissair dans les domaines obligatoire et surobligatoire. Dans le cadre de la création de Polygon

Suisse en 1997, SAirGroup émit une garantie en cas de déficit. En contrepartie, elle obtint le droit au versement annuel des excédents nets résultant des paiements de primes. Polygon Suisse est soumise à la surveillance de l'Office fédéral des assurances privées. Depuis le 5 octobre 2001, SAirGroup n'a plus effectué de paiements à Polygon Suisse. Celle-ci a par conséquent annoncé auprès de SAirGroup une créance portant sur CHF 5 176 667,60. La décision d'admettre ou d'écarter cette créance a été différée.

Pour gérer certains risques d'assurance, des «accounts» furent constitués à partir de l'année 1998 au sein de PICL. Ceux-ci furent ultérieurement transférés à des «cellules». L'assurance de SAirGroup pour les immeubles et les interruptions d'exploitation fut transférée à Harlequin Insurance PCC Ltd. Cell S2 (ci-après «cellule S2»). Le «beneficial owner» de la cellule S2 est SAirGroup Trust, sis à Guernesey. Les bénéficiaires de ce trust sont SAirGroup, Swissair et SAirLines. Le trustee du SAirGroup Trust est Heritage Trust Ltd.

En raison de la situation économique difficile sur le marché de l'assurance aérienne, le groupe Polygon subit de lourdes pertes à partir de la fin des années 90. Au second semestre 2002, ces pertes atteignirent un niveau mettant en péril la solvabilité de PGL et de PICL et, partant, la survie de celles-ci. Afin de maintenir la solvabilité de PGL et de PICL, SAirGroup souscrivit, en décembre 2002, des Loan Notes de PGL, pour un montant d'USD 3 millions. Les anciens actionnaires souscrivirent, pour leur part, des Loan Notes pour un montant d'USD 7 millions. La souscription des Loan Notes par SAirGroup fut effectuée en vue de garantir le règlement, non encore achevé à l'époque, des aspects d'assurance liés au crash du vol SR111 à Halifax. Cette garantie intéressait en premier lieu SAirLines, dans le cadre de la vente de SR Technics. Le financement de la souscription des Loan Notes par SAirGroup fut par conséquent réalisé par un prêt de SAirLines à SAirGroup. Pour garantir ce prêt, SAirGroup mit en gage les actions de PGL au bénéfice de SAirLines et céda en outre à SAirLines, à titre de sûreté, tous les droits sur les Loan Notes. L'obligation de remboursement de SAirGroup du prêt de SAirLines n'existe que dans la mesure où PGL effectue des remboursements sur les Loan Notes.



## 2.2 *Situation financière du groupe Polygon*

Aucune amélioration durable de la situation financière du groupe Polygon n'est intervenue depuis 2003. Au printemps 2004, l'organe de révision de PGL et de PICL, Deloitte & Touche, a attiré l'attention du management sur le fait qu'en l'absence de soutien financier apporté à PGL par ses actionnaires la continuité des activités de PICL se trouvait mise en péril. Deloitte & Touche émit en particulier un doute sur l'intention de l'autorité de surveillance des assurances de Guernesey d'autoriser la poursuite des activités de PICL dans cette situation modifiée. Compte tenu des revenus stagnants de PICL, l'organe de révision fit par ailleurs état d'un risque de surendettement au niveau de PGL, dans la mesure où cette dernière n'était plus en mesure de satisfaire à ses obligations et, notamment, à celle de rembourser les Loan Notes. Pour permettre à l'organe de révision d'exprimer une opinion sans réserve sur les bilans de PGL et de PICL, les détenteurs des Loan Notes 2004 durent renoncer pour une période de 18 mois au remboursement des prêts.

La situation du groupe Polygon ne s'est pas notablement améliorée depuis lors.

## 2.3 *Vente de la participation dans le groupe Polygon*

Compte tenu de cette situation, le liquidateur a engagé, en 2005, des négociations avec les nouveaux actionnaires en vue de vendre la participation dans le groupe Polygon. Après de longues négociations, et avec l'accord des commissions des créanciers de SAirGroup, SAirLines et Swissair, il a été possible de conclure et d'exécuter en juillet 2007 la convention suivante:

- SAirGroup, SAirLines et SAirGroup Trust vendent aux acquéreurs les actions de PGL et de Pentagram, les Loan Notes et la cellule S2. SAirGroup renonce à d'éventuelles prétentions à l'encontre de Polygon Suisse.
- Les acquéreurs versent un prix d'achat d'USD 2,43 millions. PICL (c'est-à-dire Polygon Suisse) renonce par ailleurs à faire valoir la créance d'un montant de CHF 5 176 667,60 annoncée dans la

procédure concordataire de SAirGroup et provisoirement différée dans le cadre de l'élaboration de l'état de collocation de SAirGroup.

Le produit de la vente de la transaction Polygon, qui a été versé sur un compte commun de SAirGroup, SAirLines et Swissair, devra être réparti entre les masses concordataires de ces sociétés. A cet égard, il conviendra de tenir compte de ce qui suit:

- la masse concordataire de SAirGroup est en droit de participer au produit de la vente de Polygone Suisse en raison de l'accord sur la garantie en cas de déficit;
- la masse concordataire de SAirLines est en droit de participer au produit de la vente des Loan Notes et des actions PGL en raison du financement des Loan Notes;
- les masses concordataires de SAirGroup, de SAirLines et de Swissair sont en droit de participer au produit de la vente de la cellule S2 en raison de leur qualité de bénéficiaires du SAirGroup Trust.

#### **IV. RENONCIATION À FAIRE VALOIR DES CRÉANCES CONTESTÉES**

##### **1. Créances de SAirGroup écartées dans le cadre des procédures de liquidation de Volare Group S.p.A., Volare Airlines S.p.A. et Air Europe S.p.A.**

Depuis 1998, SAirLines détenait une participation de 48,62% dans Volare Group S.p.A. Au cours du sursis concordataire, cette participation fut vendue par SAirLines le 1<sup>er</sup> février 2002 à Gino Zoccai, l'un des autres actionnaires ou, plus précisément, à une société dominée par celui-ci. A cette occasion, les créances réciproques existant entre le groupe Volare, d'une part, et les sociétés de l'ancien groupe Swissair, d'autre part, firent l'objet d'un règlement. Les contrats y relatifs – dans la mesure où ils concernaient SAirGroup et SAirLines – furent homologués par décision du 20 mars 2002 du Tribunal de district de Zurich.

Le montant total à payer par le groupe Volare à Swissair dans le cadre de la transaction fut fixé dans les contrats à CHF 70 millions, soit

CHF 21 572 944 pour les actions et obligations ainsi que CHF 48 427 056 pour les autres créances. Les sommes dues devaient faire l'objet de versements échelonnés à SAirGroup, lequel agissait aussi – et continue d'agir – comme mandataire des autres anciennes sociétés Swissair. En raison des difficultés de paiement persistantes du groupe Volare, les contrats initiaux furent modifiés à plusieurs reprises et les délais de paiement prolongés. Ainsi furent notamment convenues des pénalités en cas de retard de paiement ainsi qu'une garantie bancaire d'Interbanca S.p.A. et de Banca Intesa S.p.A. en faveur des sociétés Swissair, portant sur un montant maximum d'EUR 12 500 000. A la date du 30 juin 2004, le groupe Volare avait versé à SAirGroup un total de CHF 49 578 420, montant que celui-ci transféra ensuite aux autres sociétés concernées, y compris SAirLines, selon la clé de répartition convenue. En outre, SAirGroup put toucher et répartir une somme globale d'EUR 10 793 947,08 au titre de la garantie bancaire.

Le 21 novembre 2005, SAirGroup déposa, au nom des anciennes sociétés Swissair concernées, une annonce de créance d'un montant de CHF 10 651 322,38 – soit EUR 7 047 321,94 – dans le cadre de chacune des procédures concordataires de Volare Group S.p.A., Volare Airlines S.p.A. et Air Europe S.p.A. Dans chacune de ces trois procédures, le juge du concordat <sup>229</sup> compétent a admis la créance de SAirGroup et des sociétés concernées pour un montant d'EUR 4 095 855,43, l'écartant pour le solde d'environ EUR 3 millions. Ainsi, les pénalités contractuelles n'ont pas été admises et le cours de change EUR/CHF appliqué est défavorable aux sociétés Swissair. La part de SAirGroup dans les créances écartées s'élève à 20,3067%, soit environ EUR 600 000.

Il n'existe pas d'estimation officielle du dividende concordataire dans le cadre des procédures de liquidation des trois sociétés Volare. Selon les recherches des avocats italiens de SAirGroup, les créanciers non privilégiés ne peuvent espérer – dans le meilleur des cas – qu'un dividende concordataire très minime.

Les sociétés Swissair concernées auraient pu introduire une action commune afin de contester le rejet de leurs créances par le juge du concordat. Toutes les sociétés Swissair n'y étaient cependant pas prêtes.

Afin de sauvegarder les intérêts de ses créanciers, SAirGroup a engagé, à titre conservatoire, les mesures juridiques nécessaires, en se limitant à sa partie de la créance. Les avocats italiens estiment que les chances de remporter le procès sont faibles, dans la mesure où l'action n'a pas été intentée par toutes les sociétés Swissair. En outre, l'intérêt de la procédure est modeste, par rapport à son coût prévisible. Le liquidateur et la commission des créanciers ont par conséquent décidé de renoncer à poursuivre l'action en Italie.

## **2. Demande de cession de la part de certains créanciers**

Chacun des créanciers peut demander la cession du droit de conduire le procès relatif aux prétentions que le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à faire valoir (art. 325 LP en relation avec l'art. 260 LP). Le créancier qui demande la cession peut alors faire valoir ces prétentions à ses propres risques et frais. S'il gagne le procès, il pourra en utiliser le produit pour couvrir les frais qu'il a assumés, ainsi que ses créances sur SAirGroup. Un éventuel excédent devrait être restitué à la masse. Si le créancier perd le procès, les frais judiciaires et les dépens seront à sa propre charge.

Par la présente, les créanciers se voient offrir la cession du droit de conduire le procès relatif aux créances de SAirGroup sur Volare Group S.p.A., Volare Airlines S.p.A. et Air Europe S.p.A. (cf. chiff. IV.1 ci-dessus).

Les demandes de cession en vertu de l'art. 260 LP peuvent être faites **par écrit** auprès du liquidateur soussigné, d'ici le **31 août 2007 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera réputé **périmé**, si ce délai n'est pas respecté.

## **V. SUITE DE LA PROCÉDURE**

Le tableau de distribution du premier acompte est en cours d'élaboration. Dès qu'il sera établi, les créanciers recevront un avis spécial et seront informés par une nouvelle circulaire de l'état de la liquidation. Le versement du premier acompte est prévu pour novembre 2007.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

SAirGroup en liquidation concordataire

Le liquidateur

Karl Wüthrich

Annexe: Vue d'ensemble de l'état de la procédure de collocation

**Hotline SAirGroup en liquidation concordataire**

**Allemand: +41-43-222-38-30**

**Français: +41-43-222-38-40**

**English: +41-43-222-38-50**

**Vue d'ensemble de l'état de la procédure de collocation**

Catégorie	Annoncées CHF	Dans la procédure de collocation						Dividende concordataire	
		Reconnues CHF	Admises sous conditions CHF	Action en contestation de l'état de collocation pendante CHF	Différées CHF	Ecartées CHF	minimal	maximal	
Garanties par gage	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1 <sup>ère</sup> classe	467'115'199.72	18'620'829.54	-	80'075'351.95	176'920'022.00	191'498'996.23	100%	100%	
2 <sup>ème</sup> classe	615'381.22	289'240.50	-	-	224'571.12	101'569.60	100%	100%	
3 <sup>ème</sup> classe <sup>1)</sup>	48'432'959'819.94	9'799'985'273.19	1'035'391'823.51	5'247'046'502.89	4'312'922'017.26	29'073'006'026.60	7.1%	14.1%	
<b>Total des créances concordataires</b>	<b>48'900'690'400.88</b>	<b>9'818'895'343.23</b>	<b>1'035'391'823.51</b>	<b>5'327'121'854.84</b>	<b>4'490'066'610.38</b>	<b>29'264'606'592.43</b>			

1) Le calcul du dividende maximal tient compte à hauteur de 40% des créances différées de 3<sup>ème</sup> classe et à hauteur de 1% des créances admises sous conditions.